

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS**

Le 24 juin 2025 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Régine ROY, Présidente. **Date convocation : 18 juin 2025. Présents :** AUGER Catherine, BARBIER Daniel, BORNET Carole, CLAVEL Eric, COLAS David, DAGUIN Gérard, DUMONT Sylvie, ESCURAT Elisabeth, FOREST Jean-Yves, GARÇON Jean-Raymond, GATEAU Mireille, GAUTHERON François, GIRARD Pascal, GRZESKOWIAK Ingrid, HOURCABIE Guy, JAILLOT Annick, LEMOINE Fernand, MAZOIRE Guy, MONNETTE Jean-Marie, MOREAU Alain, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Barbara, ROY Régine, SCHWARZ François, SIMONNET Pascale, THEVENARD Pierre, THEVENET Pascal, VINCENT Michel, VINGDIOLET Marie-Christine, **Excusés :** BARBIER Roger, BERNARD Colette, CAILLOT Daniel, JAMET Christine, JOACHIM Mélanie, LOUHET Damien, MARTIN Michel, **Absents :** BOUILLON Sandra, BOUZOULA Yasmina, FONGARO Laurent, GUYOT Justine, LEROY Anne, SAURAT Jean-François, VENUAT Éric,  
**Secrétaire de séance : CLAVEL Eric. En exercice : 44. Présents : 30. Votants : 30**

### **13- Affaires Générales - RH - Modification règlement RIFSEEP – Rapporteur : Régine ROY**

Par délibération du 11 Décembre 2018 modifiée en 2022, la Communauté de communes a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel par application du décret n° 2014-513.

Les besoins de la collectivité ayant évolué depuis 2018 il convient de préciser les dispositions applicables, notamment vis-à-vis des agents contractuels. Après avis du CST en date du 23/06/2025, il est proposé d'ajuster les dispositions de la précédente délibération pour une application à compter du 01/07/2025 comme suit :

#### **Régime Indemnitaire représentatif des Fonctions, des Sujétions, de l'Engagement et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel créé par le décret n° 2014-513 est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

##### ***Le principe***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels légaux. Dans l'établissement, le choix a été fait de ne créer qu'un groupe par corps d'emploi afin de permettre une souplesse de gestion.

##### ***Les bénéficiaires***

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel suivant les modalités ci-après :

- Emploi permanent (absence de cadre d'emploi ou emploi de direction)
  - L'IFSE est versée à compter de la deuxième année d'engagement.
- **Emploi non permanent (contrat de projet au-delà d'un an)**
  - **L'IFSE est versée à compter de la deuxième année d'engagement**
- Vacances temporaires d'emploi (en cas de carence de recrutement de fonctionnaire)
  - L'IFSE est versée à compter de la première année d'engagement.
- Remplacement temporaire d'un agent indisponible et accroissement temporaire d'activité
  - L'IFSE n'est pas servie.

### **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'I.F.S.E. peut être versée à concurrence d'un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels max non logé (plafonds)
<i>Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	36 210 €
<i>Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	17 480 €
<i>Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	19 660 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	11 340 €
<i>Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	11 340 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	11 340 €

### **Modulation individuelle de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par l'autorité territoriale en cumulant les trois composantes suivantes :

- Part socle identique pour tous les agents du groupe

- Part liée à l'expérience professionnelle
- Part liée à l'emploi exercé suivant un barème des emplois

Pour cette modulation individuelle de l'I.F.S.E., le Conseil donne délégation au Président pour, dans le respect des plafonds de chaque groupe et des crédits inscrits au budget :

- Fixer le montant de la part socle applicable à l'ensemble des agents d'un même groupe de fonctions
- Déterminer la fourchette dans laquelle peut varier la part liée à l'expérience professionnelle pour chaque groupe de fonctions
- Établir un barème des emplois au sein de chaque groupe de fonctions

***Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :***

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

***Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :***

Il est fait application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

***Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :***

L'IFSE est versée mensuellement. Toutefois, les demandes de versement partiel en fin d'année pourront être satisfaites à la discrétion de l'autorité territoriale.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

***Clause de revalorisation :***

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

***i. Le principe :***

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

***Les bénéficiaires :***

Le CIA est versé annuellement, sur la paie de décembre pour l'année civile, à raison de l'appréciation obtenue à l'entretien professionnel, aux agents cumulant plus de 6 mois d'engagement de droit public fonctionnaire et/ou contractuel sur l'année civile, le cas échéant quel que soit le motif de recrutement.

Le versement est proratisé le cas échéant pour les agents cumulant entre 6 et 12 mois d'engagement sur l'année civile.

**La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels max non logé (plafonds)
<i>Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	6 390 €
<i>Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	2 380 €
<i>Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	2 680 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	1 260 €
<i>Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	1 260 €
<i>Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</i>		
Groupe 1	Ensemble des emplois du cadre	1 260 €

**Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

**Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

Il est fait application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, réserve fait de la modulation individuelle qui pourra prendre en compte l'ensemble des absences sur la période de référence.

**Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Maintien du régime indemnitaire**

Lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, déduit de 38% du montant maximal du complément indemnitaire annuel est conservé, si l'agent y a intérêt, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'au réexamen pour les causes mentionnées ci-avant.

Cette garantie se fait sous réserve des dispositions relative au maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé.

### **Informations de l'agent**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel permanent valable jusqu'à réexamen.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté collectif annuel, les agents seront informés par mention sur le bulletin de paie.

### **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Il mentionne également qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires accomplies, ces dernières peuvent être indemnisées ; ce uniquement pour les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B, ainsi que pour agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que ces derniers.

Le repos compensateur est le principe à raison d'une heure pour une heure ; toutefois, il est majoré dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que la majoration de la rémunération des heures supplémentaires exposée ci-après pour le travail de nuit et le travail les dimanches et jours fériés.

A titre subsidiaire et à la discrétion de l'autorité territoriale, quand l'intérêt du service l'exige, il est souhaitable de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité pour l'ensemble des grades correspondants aux corps d'emplois suivants (ainsi que pour les agents contractuels nommés par référence à ces grades) :

- Rédacteurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent ne seront éligibles aux IHTS que dès lors que les heures effectuées dépassent la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet et pour les seules heures dépassant cette durée.

La rémunération des heures supplémentaires est déterminée par application des modalités prévues par le décret pour la fonction publique d'Etat à l'exception de la majoration pour travail de nuit qui n'est applicable que pour la plage de 22h à 4h.

Les dispositions ci-dessus qui complètent ou ajustent la délibération de 2018 sont applicables à compter du 01/07/2025.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'accepter** la modification des bénéficiaires pour le RIFSEEP
- **D'autoriser** la Présidente à appliquer cette modification dès le 01/07/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition

**Fait à Decize, Le 24 juin 2025**

Certifié exécutoire par la Présidente,  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 26/06/2025  
Et de la publication le 26/06/2025

La Présidente

La Présidente,  
R. ROY

